COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49146***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE

DE SAINT-GERMAIN-SUD

Exercice 1999

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

MNT

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

M. X, informé par lettre du 2 mai 2007 de la possibilité d’assister à l’audience publique n’étant pas présent ;

Entendus à l’audience publique de ce jour, M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Constitution en débet

Attendu que la société anonyme Soler Ingenierie a été déclarée en redressement judiciaire le 26 mai 1998 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 3 juillet 1998 ; qu’une déclaration de créances fiscales a été établie, le 31 août 1998, à titre définitif pour 71 396,30 euros, et à titre provisionnel pour 12 241,20 euros ; que cette dernière créance, authentifiée en dernier lieu pour un montant de 10 941,88 euros, n’a pas fait l’objet d’une requête aux fins de son admission définitive dans le délai imparti par le tribunal de commerce de Versailles, en application de l’article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, qui expirait le vendredi 3 septembre 1999  ; que, par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, la Cour avait enjoint à M. X, receveur principal à Saint-Germain-sud, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 10 941,88 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le comptable a précisé qu’il avait adressé le 6 août 1999, dans le délai imparti, une déclaration au représentant des créanciers pour régulariser la créance déclarée à titre provisionnel ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’adressant pas sa requête à fin d’admission définitive de la créance dont s’agit au juge commissaire, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 10 941,88 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance, qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 10 941,88 euros, soit le lundi 6 septembre 1999, premier jour ouvrable qui a suivi la date d’expiration du délai dont disposait le comptable pour produire une requête aux fins d’admission définitive de la créance dont il s’agit ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2, au titre de l’exercice 1999, prononcé par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’exercice 1999, de la somme de dix mille neuf cent quarante et un euros quatre vingt huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du  6 septembre 1999.

Aucune charge sur 1999, autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.